



Recommandation 881 (1979)¹

Patrimoine architectural rural

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris note du rapport de sa commission de la culture et de l'éducation sur le patrimoine architectural rural, [Doc. 4421](#) ;
2. Considérant que l'Année européenne du patrimoine architectural 1975 et la Charte européenne du patrimoine architectural mettaient autant l'accent sur l'importance du patrimoine rural que du patrimoine urbain ;
3. Inquiète, néanmoins, de constater que l'intérêt porté au patrimoine rural et aux problèmes de sa conservation ne s'est guère accru depuis 1975, alors que le processus de destruction, souvent sous prétexte de « modernisation », s'est poursuivi à un rythme accéléré ;
4. Saluant les récentes initiatives du Conseil de l'Europe relatives au patrimoine rural, et en particulier l'appel de Grenade de 1977 et les déclarations finales de la 3e Confrontation européenne des villes historiques (Munich/Landshut, 1978);
5. Insistant sur l'application de sa récente [Recommandation 880](#), relative à la conservation du patrimoine architectural, à l'architecture tant rurale qu'urbaine, notamment en ce qui concerne les inventaires, la législation protectrice et la fourniture d'une aide financière, et soulignant, en outre, la nécessité de nouvelles études et de nouvelles recherches sur le patrimoine architectural rural ;
6. Soulignant l'importance du patrimoine rural dans son contexte culturel et sociologique local, sans oublier son rôle écologique et économique ;
7. Estimant que le maintien et la conservation du cadre architectural historique dans les zones rurales sont essentiels si l'on veut que les populations rurales aient la possibilité de promouvoir leurs valeurs sociales et culturelles particulières ;
8. Espérant que les responsables des activités commerciales dans les zones rurales accepteront leur obligation de contribuer à la conservation du patrimoine architectural rural, ainsi qu'à son environnement naturel ;
9. Constatant que les citadins, et en particulier les jeunes, apprécient de plus en plus les valeurs de la campagne, et invitant les organes officiels compétents à favoriser cette tendance, mais à veiller à ce que le tourisme, les visiteurs de fin de semaine et les résidences secondaires ne mettent en péril le mode de vie rural ;
10. Estimant qu'un bon équilibre et des rapports positifs entre la ville et la campagne supposent des politiques globales de développement régional, soucieuses au même titre d'urbanisme et d'aménagement rural ;

1. Discussion par l'Assemblée le 8 octobre 1979 (16e séance) (voir [Doc. 4421](#), rapport de la commission de la culture et de l'éducation). Texte adopté par l'Assemblée le 8 octobre 1979 (16e séance).



Recommandation 881 (1979)

11. Escomptant, face à la nécessité d'une action de conservation du patrimoine architectural rural, des initiatives constructives de la part des autres organes intéressés par les questions relatives aux zones rurales, et au premier chef de la part des ministres européens responsables de l'Aménagement du territoire et des Communautés européennes,

12. Recommande au Comité des Ministres :

- a. de transmettre la présente recommandation aux diverses instances susceptibles d'être touchées par les décisions affectant le patrimoine rural ;
- b. de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du patrimoine rural dans le deuxième plan à moyen terme du Conseil de l'Europe ;
- c. de demander à son Comité directeur pour l'aménagement du territoire et le patrimoine architectural d'envisager, pour contrebalancer sa campagne de 1980 sur la renaissance de la cité, une campagne sur la réanimation de la vie rurale ;
- d. d'accorder une attention urgente à la nécessité de préserver la qualité du patrimoine et de la vie naturelle des zones rurales, question qui englobe aussi bien l'habitat et le paysage que le patrimoine architectural proprement dit.